

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07406423C0005

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

date de dépôt : 26/12/2023
demandeur : Madame SALIGNY Laure
pour : édifier un abri bois (annexe non accolée) et un abri voitures (annexe accolée)
adresse terrain : 1050 route du Bois Dessous
VERNAY, à Chatillon-sur-Cluses (74300)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

Le maire de CHATILLON-SUR-CLUSES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/12/2023 par Madame SALIGNY Laure demeurant 1050 route du Bois Dessous 74300 Châtillon-sur-Cluses ;

Vu l'objet de la demande :

- pour édifier un abri bois (annexe non accolée) et un abri voitures (annexe accolée) ;
- sur un terrain (cadastré 0A-2891), situé 1050 route du Bois Dessous VERNAY, à Chatillon-sur-Cluses (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Deuxième-adjoint au maire du 18.11.2022 ;

Considérant que l'article Ae 6 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul de 5 mètres par rapport aux limites des voies et emprises publiques ;

Considérant que le projet présente la création d'un abri bois (annexe non accolée) en limite de la route du Bois Dessous ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article Ae 11 du règlement du plan local d'urbanisme qui renvoie à l'article Uc 11 impose des toitures à deux pans pour les annexes non accolées ;

Considérant que le projet présente la création d'un abri bois (annexe non accolée) avec une toiture à un pan ;

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article Ae 11 du règlement du plan local d'urbanisme qui renvoie à l'article Uc 11 impose une pente de toiture comprise entre 35 % et 60 % ;
Considérant que le projet présente des pentes de toiture respectivement de 12 % (annexe accolée) et de 21 % (annexe non accolée) ;
Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

Le 15/01/2024
Le Maire,
Par délégation, Le Maire-Adjoint,
Olivier BELLÉGO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).